

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

**RECUEIL
DE TEXTES LEGISLATIFS
1971-1980**

**ORDONNANCES
1971 à 1980**



OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES ALGER

Table des matières	Page
Ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires.	7
Ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage.	7
Ordonnance n° 71-70 du 19 Octobre 1971 portant création du Centre National de Médecine Sportive.	13
Ordonnance n° 71-6 du 17 Février 1971 modifiant l'ordonnance n° 69-82 du 15 Octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole.	18
Ordonnance n° 71-56 du 5 Août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques.	19
Ordonnance n° 71-56 du 5 Août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques (rectificatif).	20
Ordonnance n° 72-63 du 2 Décembre 1972 portant ratification de la convention générale de coopération technique entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 30 Juin 1972.	21
Ordonnance n° 73-27 du 5 Juin 1973 modifiant l'ordonnance n° 67-211 du 17 Octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie.	23
Ordonnance n° 73-29 du 5 Juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants, aux organismes du régime général de sécurité sociale.	24
Ordonnance n° 73-29 du 5 Juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants aux organismes du régime général de sécurité sociale (rectificatif).	25
Ordonnance n° 73-44 du 25 Juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique.	26
Ordonnance n° 73-60 du 21 Novembre 1973 portant création de l'Office des Publications Universitaires.	34

	Page
Ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement.	38
Ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.).	41
Ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.) (rectificatif).	42
Ordonnance n° 75-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran.	43
Ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 modifiant l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine.	43
Ordonnance n° 75-27 du 29 Avril 1975 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.	44
Ordonnance n° 75-28 du 29 Avril 1975 portant création de l'Université de Annaba.	45
Ordonnance n° 76-55 du 10 Juin 1976 modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 76-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran.	46
Ordonnance n° 76-56 du 10 Juin 1976 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine.	46
Ordonnance n° 76-12 du 20 Février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires.	47
Loi n° 78-04 du 15 Avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).	49

1971

Ordonnance n° 71-5 du 4 Février 1971 portant dissolution du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 67-44 du 17 Mars 1967 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Il est procédé à la dissolution du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires.

Art. 2. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'organisme dissous est transféré, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des Finances, aux Centres des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Alger, d'Oran et de Constantine qui seront créés par décrets.

Art. 3. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 4 Février 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-78 du 3 Décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 Décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-78 du 10 Novembre 1970,

Ordonne :

Article 1^{er} – En vue de promouvoir une politique de formation des cadres nécessaires à la réalisation des objectifs des plans de développement, dans le cadre de la démocratisation de l'enseignement et de l'utilisation rationnelle des moyens humains, il peut être procédé à l'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage aux élèves et étudiants, aux fonctionnaires et

agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2. – Les dispositions de la présente ordonnance, sont opposables aux élèves, étudiants, agents et fonctionnaires admis en formation à la rentrée universitaire ou scolaire 1971-1972.

Titre I

Des bourses

Art. 3. – La bourse est une allocation accordée par l'Etat aux élèves et étudiants des universités et des établissements d'enseignement supérieur et destinée à couvrir leurs frais d'études ou à compléter leurs moyens d'existence.

Elle est attribuée en fonction de la situation sociale du bénéficiaire, de la nature des études qu'il a entreprises et des résultats de son travail.

La bourse est majorée en faveur des étudiants et élèves suivant une formation ayant un caractère prioritaire.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 4. – Le bénéfice de la bourse est reconduit en faveur de tout élève ou étudiant dont les résultats des notes d'études ou d'examen ont été jugés satisfaisants.

Il est suspendu en cas de faute disciplinaire grave et en cas de redoublement d'une année d'études.

Toutefois, en cas de redoublement, le bénéfice de la bourse peut être reconduit une seule fois durant la scolarité sur proposition du recteur de l'université ou du chef de l'établissement concerné.

La bourse est exclusive de toute allocation de quelque nature que ce soit, autrement que celles prévues par un texte de portée réglementaire.

Art. 5. – Toute mesure contrevenant aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, entraîne pour l'élève ou l'étudiant qui en est l'auteur, l'exclusion définitive du bénéfice de la bourse.

Art. 6. – Le montant de la bourse est versé mensuellement ou trimestriellement et à terme échu. Il est réduit du montant des frais d'internat lorsque cet avantage est assuré aux élèves et aux étudiants.

Les étudiants et élèves sont tenus, conformément aux règlements intérieurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur, à une assiduité aux cours et aux travaux pratiques.

Les absences injustifiées aux cours ou aux séances de travaux pratiques ou dirigés, entraînent la suspension ou la suppression du bénéfice de la bourse.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique précisera les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus.

Pendant les vacances universitaires d'été, le bénéfice de la bourse est subordonné à l'inscription sur une liste de travail en vue de l'accomplissement d'un service à caractère social dont les conditions sont fixées par décret, sans préjudice du droit au congé annuel d'un mois.

Art. 7. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les élèves et étudiants sont tenus à l'obligation d'un service civil auprès de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et organismes publics pendant une période de 5 ans.

Art. 8. – La répartition et l'affectation des élèves et étudiants pour l'accomplissement du service civil, sont prononcées en conformité avec les besoins prioritaires du pays, par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Secrétaire d'Etat au Plan, après avis d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décret.

Art. 9. – La période prévue à l'article 7 ci-dessus est prise en compte pour le reclassement de l'agent intéressé dans son emploi au cas où il s'intégrerait, à titre définitif, au sein d'une collectivité ou d'un organisme public.

Art. 10. – Durant leurs études, les élèves et étudiants bénéficient des avantages sociaux prévus par la réglementation en vigueur.

Titre II

Des présalaires

Art. 11. – Le présalaire est la rétribution accordée à l'élève ou à l'étudiant lié par contrat à un employeur, dès sa mise en formation dans un établissement d'enseignement supérieur, un institut de technologie ou une école spécialisée.

Seuls des cycles de formation ou de perfectionnement d'une durée minimum d'un an, ouvrent droit au versement du présalaire.

Art. 12. – Le présalaire est versé mensuellement et à terme échu. Il est déterminé en fonction du niveau de recrutement et de la nature de la formation. Il est exclusif de tout autre avantage de quelque nature que ce soit.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 13. – Le présalaire visé à l'article 11 ci-dessus, est majoré en faveur des élèves et étudiants suivant une formation ayant un caractère prioritaire.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin par décret.

Art. 14. – Le présalaire peut faire l'objet d'une retenue à la source en cas d'absence injustifiée aux cours, aux séances de travaux pratiques ou dirigés, ou de faute disciplinaire entraînant l'exclusion temporaire de l'élève ou de l'étudiant.

Il est diminué du montant des frais d'internat lorsque cet avantage est assuré aux élèves ou aux étudiants.

Art. 15. – Les agents visés au présent titre sont affiliés au régime de sécurité sociale des professions non agricoles et bénéficient, le cas échéant, des prestations familiales prévues par la réglementation en vigueur.

Ils ont droit à un congé annuel rémunéré dont la durée ne peut excéder un mois.

Art. 16. – La répartition et l'affectation des élèves percevant un présalaire, sont effectuées en conformité avec les besoins prioritaires du pays, tels qu'ils sont définis par les plans de développement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Secrétaire d'Etat au Plan, après avis d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Titre III

Des traitements de stage

Art. 17. – Les élèves et étudiants visés à l'article 11 ci-dessus et qui suivent un enseignement dispensé dans une école ou institut de formation préparant, en tout ou partie, aux emplois permanents des collectivités soumises au statut général de la fonction publique, sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, lors de la dernière année d'études.

A ce titre, ils perçoivent un traitement calculé par référence aux échelons de stage prévu par les échelles de traitements des différents corps de fonctionnaires.

La liste des établissements concernés ainsi que les modalités d'application du présent article, sont fixées par décret.

Art. 18. – Les personnes qui, lors de leur admission à l'une des écoles visées à l'article 17 ci-dessus, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires, sont détachées de leur corps d'origine et conservent, à ce titre, le traitement afférent à l'indice qu'elles détiennent dans ce corps.

En vue de pourvoir aux besoins de l'enseignement supérieur en personnel qualifié, les agents appartenant aux corps des personnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont placés en position de détachement pour poursuivre des travaux de recherche en vue de la préparation d'une thèse, conservent le traitement afférent à l'indice qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Art. 19. – Les personnels des établissements et organismes publics non régis par le statut général de la fonction publique conservent, lorsqu'ils sont admis à l'une des écoles visées à l'article 17 ci-dessus, le bénéfice des émoluments qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine, sous réserve que cet emploi soit permanent et qu'ils l'aient occupé depuis au moins 2 ans.

Ces émoluments sont exclusifs du présalaire défini à l'article 11 de la présente ordonnance.

Art. 20. – Les bénéficiaires d'un présalaire ou d'un traitement de stage doivent servir l'Etat, les collectivités locales ou les établissements et organismes publics pendant une période de dix ans, lorsqu'ils se destinent à un emploi d'exécution ou d'application.

S'ils quittent la collectivité publique qui les emploie avant l'une ou l'autre des durées prévues ci-dessus, ils sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues pendant la durée de leur scolarité, majorées des

frais d'études, selon des modalités déterminées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des ministres intéressés.

Art. 21. – Les agents visés aux titres II et III ci-dessus peuvent faire l'objet d'une exclusion soit pendant, soit au terme de leur scolarité, si les résultats de leurs notes d'études ou d'examen sont jugés insuffisants.

S'ils sont exclus au terme de leur scolarité, ils peuvent être soit classés en qualité de stagiaires dans le corps immédiatement inférieur à celui auquel ils se destinent, soit reversés dans leur corps d'origine, s'ils en expriment le désir. Dans ces deux cas, ils doivent demeurer au service de la collectivité publique qui les emploie pendant une durée égale à la moitié de celle fixée à l'article 20 ci-dessus.

Titre IV

Certaines dispositions particulières à la formation à l'étranger

Art. 22. – En vue d'assurer la programmation, la coordination et le contrôle de la formation et du perfectionnement à l'étranger, des étudiants, fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, il est créé :

- une commission nationale des bourses universitaires ;
- une commission nationale des stages à l'étranger.

Art. 23. – La commission nationale des bourses universitaires est chargée d'élaborer la programmation annuelle de la formation universitaire à l'étranger et de veiller à son application.

Elle étudie et propose toute mesure réglementaire relative à l'octroi des bourses d'études universitaires à l'étranger.

Elle examine, en outre, les dossiers de demande de bourse d'enseignement supérieur à l'étranger.

Art. 24. – La commission nationale des bourses universitaires siège auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Sa composition est fixée par décret.

Art. 25. – Les membres de la commission nationale des bourses universitaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 26. – La commission nationale des bourses universitaires se réunit deux fois par an, au moins, en session ordinaire.

Elle peut, également, se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande du Ministre des Affaires Etrangères ou du tiers de ses membres au moins.

L'ordre du jour de chaque session est adressé à tous les membres huit jours avant la date de la réunion.

Art. 27. – La commission nationale des stages à l'étranger est chargée d'élaborer et de déterminer les modalités d'application du programme annuel de formation et de perfectionnement à l'étranger, relatif à toute activité professionnelle organisée sous l'égide des services de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements et organismes publics, à l'exclusion de celle des personnels enseignants de l'université, dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement et de recherche.

Elle décide l'adoption de tout programme de formation et de perfectionnement susceptible d'être organisé à l'étranger dans le cadre d'accords ou de contrats internationaux.

Elle a compétence pour examiner les dossiers des candidats appelés à bénéficier d'un programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

Elle étudie et propose toute mesure réglementaire relative à l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 28. – La commission nationale des stages à l'étranger siège auprès du Ministre chargé de la Fonction Publique ; sa composition est fixée par décret.

Art. 29. – Les membres de la commission nationale des stages à l'étranger sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Art. 30. – La commission nationale des stages à l'étranger se réunit deux fois par an, en session ordinaire pour l'examen du programme de formation et de perfectionnement à l'étranger.

Elle peut, également, se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande du Ministre des Affaires Etrangères ou du tiers de ses membres.

Art. 31. – La commission nationale des bourses universitaires et la commission nationale des stages à l'étranger se réunissent, au moins, deux fois par an en session commune, en vue de définir l'orientation et la programmation annuelle de la formation et du perfectionnement à l'étranger, d'assurer une coordination de leurs activités et d'en examiner les résultats.

Art. 32. – Aucune action de formation ou de perfectionnement ne doit être organisée à l'étranger si elle peut être réalisée, dans les mêmes conditions, en Algérie, et si elle ne répond pas à des besoins exprimés par les services intéressés, sauf circonstances exceptionnelles.

Art. 33. – Toute personne ayant bénéficié d'un programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger, est tenue de servir l'organisme qui a proposé sa candidature, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 34. – Les autorisations de transfert de fonds à l'étranger en faveur des étudiants, fonctionnaires et agents bénéficiaires d'un programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger, ne sont accordées qu'après visa du ministre auprès duquel siège l'une des commissions, prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le visa n'est accordé que pour les personnes figurant sur les listes des candidats établies par ces commissions.

Art. 35. – Il sera procédé, par décret, à une révision des taux des bourses d'études et du cumul des traitements, salaires et diverses indemnités accordées aux étudiants, fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, au cours de leur participation à un cycle

de formation ou de perfectionnement à l'étranger en vue d'assurer une harmonisation des émoluments servis à ce titre.

Art. 36. – Nul ne peut être admis au bénéfice d'un programme de formation ou de perfectionnement à l'étranger s'il a rompu unilatéralement l'engagement souscrit auprès d'un service de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements et organismes publics, à la suite d'une formation reçue antérieurement.

Art. 37. – Le Ministre des Affaires Etrangères veille au bon déroulement des cycles de formation et de perfectionnement à l'étranger. Il informe le ministre intéressé et, suivant le cas, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou le Ministre de l'Intérieur des résultats pédagogiques obtenus par les étudiants et stagiaires algériens à l'étranger.

Le Ministre des Affaires Etrangères peut faire procéder, après information du ministre intéressé et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou du Ministre de l'Intérieur, suivant le cas, au rappel d'étudiants ou de stagiaires pour des motifs graves ou disciplinaires.

Le Ministre des Affaires Etrangères est seul habilité à servir aux bénéficiaires les bourses, présalaires ou traitements de stage à l'étranger, quelle qu'en soit l'origine. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est seul habilité à servir les bourses aux bénéficiaires des établissements universitaires et scolaires algériens dépendant de son département.

Art. 38. – Des textes ultérieurs peuvent, en tant que de besoin, déterminer les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 39. – Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 40. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Décembre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-70 du 19 Octobre 1971 portant création du Centre National de Médecine Sportive.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du gouvernement,

Ordonne :

Titre I

Création – Objet – Siège

Article 1^{er} – Il est créé, sous la dénomination de Centre National de Médecine Sportive, par abréviation « C.N.M.S. », un établissement public à carac-

rière administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et ci-après désigné « centre ».

Art. 2. – Le centre est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Sports.

Art. 3. – Le centre a pour objet, en collaboration avec les organismes relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé Publique :

- de promouvoir, d'assurer et de coordonner le contrôle médical sportif sur l'ensemble du territoire national

- d'entreprendre tous travaux et études concernant l'éducation physique et sportive,

- de concevoir et d'appliquer une thérapeutique médico-chirurgicale adaptée à la condition du sportif,

- de promouvoir et d'assurer un enseignement des sciences biologiques, destiné aux cadres moyens de l'éducation physique et sportive, notamment aux maîtres d'éducation physique et sportive et aux cadres paramédicaux sportifs,

- d'apporter son concours à l'université, notamment aux instituts des sciences médicales, dans le cadre de l'enseignement supérieur, destiné aux étudiants en médecine sportive et aux cadres supérieurs de l'éducation physique et sportive.

En application d'accords internationaux, le centre peut apporter son concours à des organismes internationaux, à des Etats et organismes étrangers, comme il peut les associer à ses propres travaux.

Art. 4. – Le siège du centre est fixé à Alger.

Pour accomplir sa mission sur l'ensemble du territoire national, le centre peut implanter, en cas de nécessité, des centres médico-physiologiques et des centres médico-sportifs.

- Le centre médico-physiologique a pour rôle d'assurer les activités énumérées à l'article 3 ci-dessus à l'échelon régional. Il est dirigé par un médecin désigné par le directeur général du C.N.M.S.

Les centres médico-physiologiques sont situés au sein des établissements régionaux d'éducation physique et sportive.

- Le centre médico-sportif a pour rôle d'assurer le contrôle médical des membres des organismes sportifs. Il est dirigé par un chef de centre médico-sportif. Le nombre, le siège et le fonctionnement des centres médico-sportifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Titre II

Organisation et administration

Art. 5. – Le centre est organisé en trois départements :

- le département de l'administration générale,
- le département de la médecine sportive,
- le département des études et de la formation.

Art. 6. – Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret, parmi les docteurs en médecine, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 7. – Le directeur général est assisté d'un secrétaire général et de trois directeurs :

- a) le directeur du département de l'administration générale,
- b) le directeur du département de la médecine sportive, chargé :
 - de l'organisation du contrôle médico-sportif,
 - de la thérapeutique médico-chirurgicale adaptée à la condition du sportif ;
- c) le directeur du département des études et de la formation chargé :
 - d'entreprendre tous travaux et études concernant l'éducation physique et sportive,
 - de promouvoir et d'assurer un enseignement des sciences biologiques et médicales destiné aux cadres moyens de l'éducation physique et sportive et aux cadres paramédicaux sportifs.

Le secrétaire général, le directeur du département de l'administration générale, le directeur du département de la médecine sportive et le directeur du département des études et de la formation, sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition du directeur général.

Art. 8. – Le centre emploie un personnel permanent et un personnel occasionnel. Les conditions de recrutement et le régime de rémunération de ces personnels feront l'objet, en tant que de besoin, d'un texte ultérieur.

Art. 9. – Le directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'établissement, dans le cadre des statuts ou contrats qui les régissent.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu. Il doit prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 10. – Le directeur général élabore et exécute le budget dont il est l'ordonnateur. Il procède à l'établissement des titres de recettes, à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 11. – Le directeur général représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice.

Art. 12. – Le directeur général peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement après autorisation du Ministre chargé des Sports. Sa responsabilité n'est cependant en aucun cas, déchargée par une telle délégation.

Art. 13. – Le directeur général est assisté d'un conseil d'orientation composé comme suit :

- a) Au titre du Ministère de la Jeunesse et des Sports :
 - le directeur de l'éducation physique et sportive, président,
 - le directeur d'un établissement de formation de cadres d'éducation physique et sportive désigné par le Ministre chargé des Sports ;

b) Au titre du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- le directeur des enseignements,
- le directeur de l'institut des sciences médicales d'Alger ;

c) Au titre du Ministère de la Santé Publique :

- le directeur de l'action sanitaire,
- le directeur de l'institut national de la santé publique ;

d) Au titre du Ministère de la Défense Nationale :

- le directeur chargé des sports militaires,
- le directeur chargé de la santé militaire ;

e) Un représentant du Ministre chargé des Finances ;

f) Un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan ;

g) Deux personnes désignées nommément par le Ministre chargé des Sports, en raison de leurs compétences.

Le conseil d'orientation peut également faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le directeur général et le contrôleur financier du centre participent aux réunions du conseil d'orientation.

Le directeur général assure le secrétariat du conseil.

Art. 14. - Les membres du conseil d'orientation exercent leurs fonctions à titre gratuit. Il peut, toutefois, leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour supportés à l'occasion des réunions.

Art. 15. - Le conseil d'orientation donne son avis sur :

- 1 - l'organisation interne de l'établissement,
- 2 - le règlement intérieur,
- 3 - le règlement financier,
- 4 - les statuts et les effectifs des personnels,
- 5 - les comptes rendus du directeur général sur la gestion,
- 6 - les programmes annuels et pluriannuels d'activité présentés par le directeur général,
- 7 - les projets de budget et les comptes financiers,
- 8 - les acquisitions , ventes, locations, aliénations ou cessions des biens mobiliers et immobiliers,
- 9 - les extensions, constructions et installations diverses,
- 10 - l'acceptation des dons et legs,
- 11 - les rapports d'orientation technique élaborés par le conseil technique prévu à l'article 20 ci-dessous,
- 12 - les actions en justice.

Art. 16. - Les projets relatifs à toutes les questions énumérées ci-dessus, accompagnés de l'avis du conseil d'orientation, sont transmis par le directeur général à l'autorité de tutelle pour approbation. L'approbation est réputée

acquise après un délai de 45 jours à compter de la date de transmission des projets, à moins que l'autorité de tutelle ne fasse opposition ou ne sursoie à leur approbation. Les projets portant sur les matières mentionnées aux alinéas 3, 7, 8 et 9 de l'article précédent, sont soumis dans les mêmes conditions à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 17. – Le conseil d'orientation se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et à l'initiative de son président. Il peut également se réunir en séance extraordinaire sur convocation du président à son initiative, à la demande du tiers au moins de ses membres ou du directeur général.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président ainsi que des documents nécessaires à son examen, doivent être expédiées 10 jours au moins avant chaque réunion, à tous les membres du conseil par les soins du président.

Art. 18. – Le conseil d'orientation ne peut se réunir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée à tous les membres dans les mêmes formes. Le conseil se réunit alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. – Les réunions font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège du centre et signé par le président et le secrétaire du conseil.

Les extraits des procès-verbaux sont adressés par le président à tous les membres du conseil d'orientation.

En cas d'absence du président, la réunion est présidée par un membre choisi par ses collègues.

Art. 20. – Le directeur général est également assisté d'un conseil technique qui est consulté sur :

- les problèmes de coordination permanente avec l'université et notamment avec les instituts des sciences médicales,
- l'orientation des études et des programmes d'activité médicales et pédagogiques de l'établissement.

Art. 21. – Le conseil technique est composé de cadres supérieurs de l'éducation physique et sportive et de personnalités scientifiques.

Art. 22. – Les membres du conseil technique sont désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Sports et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du directeur général du centre.

Titre III

Organisation financière

Art. 23. – Le budget de l'établissement comporte deux parties : les recettes et les dépenses.

Les recettes comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités et organismes publics,

– les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés.

– Les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

Les dépenses comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 24. – La comptabilité de l'établissement est tenue en la forme administrative conformément au plan comptable général et selon les modalités définies par le règlement financier de l'établissement.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 25. – L'établissement est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Il est doté d'un contrôleur financier. Il est soumis à toutes les vérifications et enquêtes qui pourraient être jugées utiles.

Art. 26. – L'établissement ne peut percevoir que les recettes prévues par les présents statuts. Il ne peut faire aucune dépense étrangère à l'exercice de sa mission.

Art. 27. – Le budget élaboré par le directeur général et examiné par le conseil d'orientation, est transmis au ministre de tutelle et au Ministre des Finances, deux mois au moins avant l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 28. – Les comptes, bilans et inventaires accompagnés d'un rapport du contrôleur financier et de l'avis du conseil d'orientation, sont transmis au Ministre chargé des Sports et au Ministre des Finances pour approbation dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 29. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Saïda, le 19 Octobre 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-6 du 17 Février 1971 modifiant l'ordonnance n° 69-82 du 15 Octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 Octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole,

Ordonne :

Article 1^{er} – L'article 13 de l'ordonnance n° 69-82 du 15 Octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole, est modifié et complété comme suit :

« Le directeur général de l'institut est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Il est assisté :

- d'un secrétaire général chargé de l'administration générale et de la coordination des services de l'institut,
- d'un directeur pédagogique responsable de l'élaboration de la mise en œuvre des méthodes et programmes pédagogiques, de la sélection, l'orientation et la formation des élèves,
- d'un directeur des stages, chargé de l'organisation matérielle des stages dont il assure l'animation et le contrôle,
- d'un directeur de la maison de l'institut de technologie agricole responsable de l'intendance générale. Il met en œuvre les conditions nécessaires à la vie collective des élèves.

Le secrétaire général, le directeur pédagogique, le directeur des stages et le directeur de la maison de l'institut de technologie agricole, sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle ».

Art. 2. - La dénomination de directeur général est substituée à celle de directeur dans les articles de l'ordonnance n° 69-82 du 15 Octobre 1969 susvisée.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Février 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-56 du 5 Août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, un centre national d'études historiques.

Le centre national d'études historiques est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. - Le centre national d'études historiques a pour objet :

- de suggérer stimuler et diriger tous travaux, études et recherches relatifs à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb, du monde arabe et de l'Afrique,
- de signaler, de rassembler et d'inventorier les sources, documents et archives de toute nature qui seraient susceptibles d'être traités en vue de l'élaboration d'une histoire générale de l'Algérie depuis les origines jusqu'à nos jours ou pour l'établissement de monographies d'approche,

- de créer des actions d'études, de recherche et d'information dans le domaine de l'histoire et de l'idéologie coloniales en Afrique, en Asie et en Amérique et celui des mouvements de libération nationale des peuples de ces continents,

- de participer à l'élaboration des méthodes d'enseignement de l'histoire et à la rédaction des manuels scolaires dans cette discipline.

Art. 3. - Le centre national d'études historiques est dirigé par un directeur général nommé par décret.

Art. 4. - Des textes ultérieurs préciseront l'organisation, le financement et le fonctionnement du centre national d'études historiques.

Art. 5. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 5 Août 1971.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-56 du 5 Août 1971 portant institution d'un centre national d'études historiques (rectificatif).

J. O. n° 65 du 10 Août 1971

Page 869, 2ème colonne, article 2, 11ème ligne :

Au lieu de :

... de créer des actions d'études ...

Lire :

... de créer des sections d'études ...

(Le reste sans changements).

1972

Ordonnance n° 72-63 du 2 Décembre 1972 portant ratification de la convention générale de coopération technique entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 30 Juin 1972.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement :

Vu la convention générale de coopération technique entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 30 Juin 1972 ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Est ratifiée et sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire, la convention générale de coopération technique entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 30 Juin 1972.

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 2 Décembre 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Convention Generale de Cooperation Technique entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Royaume de Belgique

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays,

Soucieux de développer la coopération technique entre les deux pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Afin de mettre en œuvre cette coopération et dans la mesure de ses possibilités, le gouvernement belge recourra aux modalités suivantes :

- 1) envoi de professeurs, d'experts et de techniciens ;
- 2) participation à la formation de cadres algériens, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stages et par son concours pour l'organisation de stages de formation et de perfectionnement ;
- 3) apport d'équipement et de matériel, afin de réaliser les buts de la coopération.

Ces différentes modalités de coopération seront progressivement orientées vers la réalisation de projets spécifiques et intégrés.

Art. 2 : – Les différentes modalités de coopération prévues à l'article 1^{er} feront l'objet d'accords particuliers qui en préciseront le contenu et qui seront joints, le moment venu, à la présente convention.

Art. 3 : – Une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements, se réunit une fois par an, alternativement à Alger et à Bruxelles. Elle a, pour tâche, d'arrêter les programmes annuels sur la base de l'article 1^{er}, les programmes peuvent être adoptés, d'un commun accord, en cours d'année.

Art. 4 : – Les droits et les obligations du personnel de la coopération belge en Algérie ainsi que la répartition entre les deux gouvernements, des charges financières résultant de sa rémunération, seront définis dans un accord particulier qui fera partie intégrante de la présente convention.

Art. 5 : – Le personnel visé par la présente convention est soumis aux lois et règlements de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Il est placé, sous l'autorité hiérarchique de l'administration algérienne, auprès de laquelle il a été affecté, dans le cadre de la mission qui lui a été dévolue de commun accord. Il est tenu s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques extérieures ou intérieures de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 6 : – La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Alger, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Art. 7 : – La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable, par tacite reconduction. Chacune des parties contractantes pourra la dénoncer, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un an.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 30 Juin 1972, en double exemplaire original, en langue française.

P. le Gouvernement de
la République Algérienne Démocratique et Populaire
Signé : A. BOUTEFLIKA
Ministre des Affaires Etrangères

P. le Gouvernement
du Royaume de Belgique
Signé : P. HARMEL
Ministre des Affaires Etrangères

1973

Ordonnance n° 73-27 du 5 Juin 1973 modifiant l'ordonnance n° 67-211 du 17 Octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 Octobre 1967 modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie,

Ordonne :

Article 1^{er} – Les *articles* 2 et 7 de l'ordonnance n° 67-211 du 17 Octobre 1967 susvisée, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. – L'institut national de cartographie est chargé :

1° d'effectuer sur le territoire national, les travaux nécessaires à l'implantation d'un réseau géodésique et gravimétrique et d'un réseau de nivellement de précision, à la couverture photographique aérienne, ainsi qu'à l'établissement et la tenue à jour des cartes de base ;

2° de publier les cartes de base et les cartes dérivées ;

3° d'effectuer les travaux et recherches d'intérêt général dans les domaines de la géodésie, de la gravimétrie, du nivellement de précision de la topographie, de la photogrammétrie et de la cartographie ;

4° d'assurer la conservation des archives géodésiques, photogrammétriques et cartographiques ;

5° d'assurer l'exécution et le contrôle des levés généraux mettant en œuvre l'emploi de moyens photogrammétriques, et notamment, les fonds de plan nécessaires à l'élaboration du cadastre national » ;

« Art. 7. – Le conseil consultatif est composé comme suit ;

1° un représentant du ministre de tutelle, président ;

2° un représentant du Ministre des Travaux publics et de la Construction ;

3° un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

4° un représentant du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire ;

5° deux représentants du Ministre des Finances (direction du budget et direction des domaines, de l'organisation foncière et du cadastre) ;

6° un représentant du Ministre de l'Industrie et de l'Energie (direction des mines et de la géologie) ;

7° un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;

8° un représentant du secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

9° un représentant du secrétaire d'Etat au plan ;

10° un représentant du C.O.M.E.D.O.R. ;

11° le commissaire aux comptes de l'établissement ».

Art. 2. – Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 3. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 5 Juin 1972.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-29 du 5 Juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants, aux organismes du régime général de sécurité sociale,

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la loi n° 64-227 du 10 Août 1964 portant création et fixant les statuts de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, notamment son article 9 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 13 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-116 du 1^{er} Août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 70-213 du 15 Décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 1956 fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 visée ci-dessous ;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1964 portant modification, quant aux conditions d'âge requises pour le bénéfice des avantages sociaux, de l'arrêté du 28 Mars 1956 fixant les conditions d'application de la décision n° 56-002 visée ci-dessous ;

Vu la décision n° 49-045 relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par l'arrêté du 10 Juin 1949 ;

Vu la décision n° 56-002 tendant à faire bénéficier les étudiants algériens des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux étudiants de la métropole, homologuée par décret n° 56-135 du 24 Janvier 1956 ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Les attributions confiées à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance, en matière de sécurité sociale des étudiants, sont transférées aux organismes du régime général de sécurité sociale.

Art. 2. – Les étudiants sont affiliés aux caisses régionales du régime général de sécurité sociale territorialement compétentes.

La caisse nationale de sécurité sociale assure le service de la compensation des charges, conformément au décret n° 70-116 du 1^{er} Août 1970 portant organisation administrative des organismes de sécurité sociale.

Art. 3. – A compter de la date de la rentrée universitaire 1973-1974, les caisses régionales visées à l'article 2 ci-dessus, prennent en compte tous les éléments figurant à l'actif et au passif de la section universitaire de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé des opérations visées à l'alinéa précédent.

Les opérations de répartition entre les caisses régionales s'effectuent au prorata du nombre des étudiants affiliés à chacune des caisses.

Art. 4. – Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 5. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. – La présente ordonnance prendra effet à compter de la date de la rentrée universitaire 1973-1974.

Art. 7. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 5 Juin 1973.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 73-29 du 5 Juin 1973 portant transfert de la gestion de la sécurité sociale des étudiants aux organismes du régime général de sécurité sociale (rectificatif).

J. O. n° 45 du 5 Juin 1973

Au sommaire et page 523, 1ère colonne :

Au lieu de :

Ordonnance n° 73-29 du 5 Juin 1973 ...

Lire :

Ordonnance n° 73-28 bis du 5 Juillet 1973 ...

Page 523, 2ème colonne, article 7, 3ème ligne :

Au lieu de :

Fait à Alger, le 5 Juin 1973.

Lire :

Fait à Alger, le 5 Juillet 1973.

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 73-44 du 25 Juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Est approuvée la création de l'Organisme National de la Recherche Scientifique, dénommé « O.N.R.S. », dont le siège est à Alger.

Art. 2. – Les modalités de fonctionnement de l'organisme et son organisation administrative et financière, sont précisées dans les statuts annexés à la présente ordonnance.

Art. 3. – Sont intégrés à l'O.N.R.S. :

1. – Suivant des modalités qui seront précisés, en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ; les centres de recherche relevant du conseil provisoire de la recherche scientifique, des universités ou d'établissement d'enseignement supérieur et ayant vocation à la recherche appliquée et à la recherche développement ;

2. – Eventuellement, tout autre service ou unité de recherche scientifique et technique, suivant des modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et du ou des ministres intéressés (dont dépend le service ou l'unité de recherche concernés).

Art. 4. – La dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique, la liquidation et la dévolution de ses biens relèvent d'un texte à caractère législatif.

Art. 5. – Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, et notamment le décret n° 65-118 du 13 Avril 1965 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique.

Art. 6. – La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Juillet 1973.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Statuts

de l'Organisme National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.)

Titre I

Forme – Denomination – Siege

Article 1^{er} – Il est créé un établissement public à caractère scientifique et culturel, dénommé l'Organisme National de la Recherche Scientifique, par abréviation O.N.R.S., doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'O.N.R.S. est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Il a son siège à Alger. Il peut ouvrir des centres et des annexes en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre du tutelle.

Titre II

Objet

Art. 2. – L'O.N.R.S. est l'instrument d'exécution de la politique de promotion et d'orientation de la recherche scientifique définie par le Gouvernement.

Il a notamment pour objet :

- d'impulser et d'orienter les travaux de recherche scientifique des universités et instituts notamment par l'octroi de subventions et la passation de contrats,
- de contrôler les activités scientifiques et la gestion des centres de recherche qui dépendent de lui, de veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'à l'exécution des programmes de recherche,
- d'assurer la liaison et la coordination entre le secteur utilisateur de la recherche d'une part, universités, instituts et centres de recherche d'autre part, et à cet effet, de concourir à la valorisation des résultats de la recherche,
- de souscrire des conventions et des contrats de recherche avec toute personne physique ou morale,
- d'assurer le rassemblement, la conversation, la diffusion à l'échelon national de l'information scientifique et technique,
- de faciliter ou d'assurer la publication des études et travaux de recherche,
- d'acquérir, de créer, de déposer ou d'exploiter toute licence, modèle ou brevet,
- de proposer la création de nouveaux centres de recherche,
- de favoriser la formation et la promotion des chercheurs nationaux au sein des universités, des instituts et centres de recherche par la mise en œuvre de moyens appropriés et notamment par l'attribution d'indemnités et l'institution de prix,
- d'accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans les limites de ses attributions, toutes études et travaux se rattachant à son objet et de nature à favoriser son développement,
- de participer à des activités scientifiques internationales.

Art. 3. – Les conditions de recrutement et le statut des personnels de l'O.N.R.S. feront l'objet d'un texte particulier.

Art. 4. – L'O.N.R.S. doit informer les différents secteurs d'activité des études, travaux et services susceptibles d'être effectués sous son égide. Les secteurs utilisateurs doivent informer l'O.N.R.S. des études, travaux, et projets de recherche qu'ils ont l'intention d'entreprendre.

Art. 5. – L'O.N.R.S. est organisé en centres de recherche.

Art. 6. – L'organisation et les attributions des centres de recherche et des départements de centres feront l'objet de textes ultérieurs.

Titre III

De l'Administration de l'O.N.R.S.

Art. 7. – L'O.N.R.S. est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Chapitre I

Du Conseil d'Administration de l'O.N.R.S.

Section I

Composition

Art. 8. – Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. comprend :

- le directeur de la recherche scientifique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président,
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Secrétaire d'Etat au Plan,
- des directeurs de centre désignés par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- un représentant par centre du personnel technique élu par les personnels membres du conseil de centre,
- deux chercheurs désignés par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique,
- un représentant des personnels administratifs des organes centraux de l'O.N.R.S.,
- deux personnalités choisies par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique.

Le directeur général de l'O.N.R.S. et le contrôleur financier de l'O.N.R.S. assistent aux réunions avec voix consultative.

Section II

Fonctionnement

Art. 9. – Les membres du conseil d'administration sont désignés par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement, ou élus pour une période de trois (3) ans.

Art. 10. – Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. se réunit une fois par trimestre en réunion ordinaire sur convocation de son président. Il peut tenir

des réunions extraordinaires à l'initiative du ministre de tutelle ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du conseil d'administration de l'O.N.R.S. sont à nouveau convoqués par lettre recommandée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 11. – Le projet d'ordre du jour des réunions est élaboré et communiqué par le président à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de toute question relevant de ses prérogatives.

L'ordre du jour définitif est adopté par le conseil d'administration de l'O.N.R.S.

Art. 12. – Les délibérations du conseil d'administration de l'O.N.R.S. sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. – Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit jours pour approbation. Sans intervention du ministre de tutelle vingt jours après la communication du procès-verbal, les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires.

Section III

Prérogatives

Art. 14. – Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. :

- se prononce sur le projet du budget de l'O.N.R.S., et la répartition des crédits,
- examine la gestion financière de l'exercice écoulé,
- propose toute mesure propre à améliorer et à développer l'activité de l'O.N.R.S.,
- se prononce sur les projets de création, de dissolution et regroupement de centres de recherche,
- décide de la création de toute commission spécialisée susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission,
- donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre de tutelle, ou le directeur général de l'O.N.R.S.

Chapitre II

De la Direction Générale

Art. 15. – Le directeur général de l'O.N.R.S. est nommé par décret, pris sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. – Le directeur général agit sous l'autorité du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et est responsable du fonc-

tionnement général de l'O.N.R.S. dans le respect des prérogatives confiées au conseil d'administration.

Il agit au nom de l'O.N.R.S., le représente dans tous les actes de la vie civile et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il nomme dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Art. 17. – Un directeur général adjoint et des directeurs, nommés par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du directeur général l'assistent dans sa tâche.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général peut déléguer sa signature au directeur général adjoint ou à un directeur, dans les limites de leurs prérogatives.

Chapitre III

Du Conseil National de la Recherche Scientifique

Art. 18. – Les travaux de l'O.N.R.S. sont orientés après avis du Conseil National de la Recherche Scientifique par abréviation CNR, désigné ci-après le conseil national.

Art. 19. – Le conseil national est un organisme à caractère consultatif groupant à l'échelle nationale, les membres qualifiés des organes de recherche, des instances politiques, des organes de l'administration économique et financière et des principaux secteurs utilisateurs de la recherche en vue d'élargir leur participation à l'élaboration et au suivi de la politique scientifique du Gouvernement dans le cadre de la planification.

Art. 20. – Le conseil national est chargé de contribuer à la définition de la politique de recherche, à l'élaboration du plan et d'une manière générale, de donner son avis sur toute question à caractère scientifique dont le saisisrait le Gouvernement.

Art. 21. – Le conseil national peut aussi, de sa propre initiative, porter à la connaissance du Gouvernement, toute question relative à la politique scientifique du pays et lui en faire rapport.

Art. 22. – Le conseil national comprend huit sections :

- Energie – sciences nucléaires ;
- Agriculture – hydraulique – sciences naturelles ;
- Santé – sciences biologiques ;
- Industrie – sciences physiques, chimiques, technologiques et géologiques ;
- Infrastructure – habitat – transport et télécommunications ;
- Economie – informatique – mathématiques ;
- Lettres et arts ;
- Sciences sociales.

Chaque section peut se subdiviser en sous-sections spécialisées par décision du président du CNR.

Art. 23. – Chaque section analyse, en ce qui la concerne, la conjoncture scientifique et étudie les objectifs généraux de la recherche scientifique à court et à long termes. Elle détermine les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

l'ensemble des travaux donne lieu à l'élaboration par le conseil national, d'un rapport de conjoncture et de prospective scientifique.

Art. 24. – Le conseil national examine le budget et les ressources affectés à la recherche scientifique par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et les autres départements ministériels. Il fait toute proposition en vue du développement et de la coordination des activités de recherche.

Art. 25. – Le conseil national donne son avis sur la coopération avec l'étranger en matière de recherche.

Art. 26. – Le conseil national comprend :

a) 40 chercheurs (5 par section) choisis pour leur compétence dans les différentes unités de recherches. Parmi eux, 20 sont désignés par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, 20 sont élus par les assemblées des travailleurs des unités de recherche suivant des modalités qui seront fixées par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

b) dans chaque ministère, le directeur chargé de la planification et des programmes, le Ministère des Finances est représenté par ses directeurs généraux, le secrétariat d'Etat au plan par le directeur des programmes et le directeur de la coordination économique, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par ses directeurs d'administration centrale ;

c) 2 représentants par ministère des secteurs utilisateurs de la recherche scientifique. Ce nombre est porté à quatre pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, à 5 pour le Ministère de l'Industrie et de l'Energie, à 5 pour le Ministère de la Défense Nationale et à 8 pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

d) 2 représentants du Parti ;

e) 1 représentant de l'U.G.T.A., une représentante de l'U.N.F.A. et un représentant de la J.F.L.N. ;

f) 1 à 8 membres désignés par le président du CNR en raison de leur notoriété ou de leur expérience en matière de recherche scientifique. Le directeur général de l'O.N.R.S. est membre de droit du conseil national.

Art. 27. – Les membres du CNR sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Art. 28. – Les personnalités choisies au titre de l'alinéa (f) de l'article 26, sont membres du conseil national pour une durée de trois années renouvelables. Les autres conseillers sont nommés pour la même période et dans les mêmes conditions. Ils cessent d'être membres du conseil national, notamment par perte de la qualité qui a déterminé leur désignation au conseil national.

Art. 29. – Le règlement intérieur visé à l'article 37 de la présente ordonnance précisera les autres cas mettant fin aux fonctions de conseiller et les modalités d'application de cette disposition.

Art. 30. – Le conseil national est présidé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 31. – Les sections spécialisées se réunissent à la diligence du président du CNR.

Art. 32. – Les sessions du CNR sont préparées par un secrétariat général, organe permanent à caractère administratif et technique, placé sous l'autorité d'un secrétaire général, le directeur de la recherche scientifique.

Le secrétaire général est membre de droit du conseil national.

Art. 33. – Afin de préparer les sessions du CNR, le secrétariat général rassemble tous avis, rapports, programmes aux enquêtes devant être examinés par le conseil. A cet effet, il fait appel chaque fois qu'il est nécessaire, à des comités ou groupes de travail *ad hoc* ;

- centralise les demandes de crédit ;
- rassemble tous les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de la recherche scientifique et technique, en liaison avec le secrétariat d'Etat au plan ;
- assure le support technique et administratif du CNR et de ses sections ;
- coordonne les travaux de recherche scientifique et technique et suit la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et technique ;
- établit et met à jour l'inventaire du potentiel scientifique et technique national.

Art. 34. – Les séances du conseil national et de ses sections ne sont pas publiques ; toutefois, les membres du Gouvernement ont accès aux réunions et peuvent faire connaître par écrit leurs observations ou être entendus.

Art. 35. – Les sections spécialisées peuvent faire appel, en tant que de besoin, à tout fonctionnaire ou expert susceptible d'éclairer leurs travaux.

Art. 36. – Le liste des membres du conseil national sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 37. – Un règlement intérieur adopté par le conseil national sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Titre IV

Dispositions Financières

Art. 38. – Le budget de l'O.N.R.S. comporte, au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat ou d'organismes internationaux
- les subventions d'organismes publics,
- les dons et legs,
- le produit des brevets,
- le produit des publications,

- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- le produit des contrats,
- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

Art. 39. - Le budget de l'O.N.R.S. comporte, au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par les présents statuts.

Art. 40. - Le projet de budget comportant les dépenses et les recettes du centre préparé par le directeur du centre, est adressé après délibération du conseil du centre, au directeur général de l'O.N.R.S. au plus tard le 1^{er} Mai de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Art. 41. - Le projet du budget de l'O.N.R.S. préparé par le directeur général est adressé pour approbation après délibération du conseil national et du conseil d'administration de l'O.N.R.S., au ministre de tutelle et au Ministre des Finances au plus tard le 1^{er} Juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte. Si l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général et les directeurs de centre sont autorisés à engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'O.N.R.S. dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 42. - A la clôture de chaque exercice, le directeur général adresse un rapport général des activités de l'O.N.R.S. pendant l'exercice concerné au ministre du tutelle.

Art. 43. - Les emprunts contractés en Algérie ou à l'étranger seront prévus dans les plans périodiques de financement de l'O.N.R.S. ou du centre et adoptés par accord, entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances quant au montant, aux taux d'intérêt et aux modalités de remboursement.

Art. 44. - Un état annuel des créances et des dettes de l'O.N.R.S. ou du centre, est soumis au Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Titre V

La Tutelle et le Contrôle

Art. 45. - La tutelle de l'O.N.R.S. est exercée par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Le ministre de tutelle dispose à l'égard de l'O.N.R.S. de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle et reçoit tous les rapports, états et procès-verbaux de l'O.N.R.S. ou du centre.

Art. 46. - Les autres administration de l'Etat exercent dans l'O.N.R.S. ou dans le centre, les prérogatives qui découlent de leurs attributions respectives, notamment en matière de contrôle dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 47. - Un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances, examine les comptes annuels de l'O.N.R.S. et en fait rapport au conseil natio-

nal de l'O.N.R.S., au ministre de tutelle et au Ministre des Finances. Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du conseil national et du conseil d'administration de l'O.N.R.S. avec voix consultative.

Art. 48. – La tenue des écritures comptables et le maniement des fonds seront confiés :

- au niveau de l'O.N.R.S., à un comptable principal,
- au niveau de chaque centre, à un comptable secondaire.

Les fonctions de comptable principal et de comptables secondaires sont assumées par des agents comptables ou des intendants, sous-intendants, ou adjoints des services économiques qui sont désignés et qui exercent leurs attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ordonnance n° 73-60 du 21 Novembre 1973 portant création de l'Office des Publications Universitaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement,

Ordonne :

Titre I

Dispositions Générales

Création, Dénomination, Objet

Article 1^{er} – Il est créé, sous la dénomination d'« Office des Publications Universitaires » par abréviation (O.P.U.), un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 2. : – L'Office est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 3. : – Le siège de l'O.P.U., est à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 4. : – L'Office a pour objet :

1° L'impression et la diffusion du Bulletin de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

2° L'élaboration, l'impression, l'édition, la diffusion de polycopies ainsi que d'ouvrages, manuels, revues et documents écrits, enregistrés ou sous forme de films ou photographies, diapositives ou autre forme,

3° La traduction, en langue nationale, de polycopies d'ouvrages et manuels étrangers à usage universitaire.

Art. 5. : – L'Office réalise toutes les études techniques, technologiques et économiques en rapport avec son objet.

Titre II

Organisation et Fonctionnement

Art. 6. : – L'Office est administré par un conseil d'orientation. Il est dirigé par un directeur.

Chapitre I

Du Conseil d'orientation

Art. 7. : – Le conseil d'orientation comprend :

- Le représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, président,
- Les recteurs des universités,
- Les 12 professeurs d'université,
- 3 représentants du personnel,
- 1 représentant du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire,
- 1 représentant du Ministre de l'Information et de la Culture.

Art. 8. : – Les membres du conseil d'orientation sont nommés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le directeur, le commissaire aux comptes et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'orientation, avec voix consultative.

Le conseil d'orientation peut inviter à assister à ses séances toute personne qu'il juge utile.

Art. 9. : – Les fonctions de membre du conseil d'orientation sont gratuites.

Art. 10. : – Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande de son président ou des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Art. 11. : – Les procès-verbaux de réunion sont signés par le président et deux membres du conseil d'orientation.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis au ministre de tutelle.

Art. 12. : – Le conseil d'orientation, se prononce, notamment, sur :

- L'organisation, le fonctionnement général et le règlement intérieur de l'Office,
- Le statut et les conditions de rémunération du personnel,
- Les projets de construction, d'acquisition, d'aliénation et d'échanges d'immeubles,
- Les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'Office, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessous,
- Le programme annuel ou pluriannuel des investissements et les emprunts à moyen et long termes, sous réserve de l'approbation conjointe du Ministre des Finances et du ministre de tutelle,
- La gestion du directeur,
- Les comptes annuels de l'Office,

- L'affectation des excédents éventuels conformément aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous,
- Les propositions en matière de prix et de tarification.

Chapitre II

Le Directeur

Art. 13. : - Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. : - Le Directeur :

- Assure la gestion courante de l'Office et l'exécution des décisions du conseil d'orientation ;
- Etablit le projet des états prévisionnels,
- Engage et ordonne les dépenses de l'Office,
- Représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, conformément à la législation en vigueur et au statut du personnel.

Titre III

Organisation Financière

Art. 15. : - L'exercice financier de l'Office est ouvert le 1^{er} Janvier et clos le 31 Décembre de chaque année, sauf modification proposée par le conseil d'orientation et approuvée par le Ministre des Finances.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément au plan comptable général.

La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé par le Ministre des Finances.

Art. 16. : - Un commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Office par le Ministre des Finances.

Art. 17. : - Les états prévisionnels annuels de l'Office sont préparés par le directeur et transmis au conseil d'orientation qui en délibère. Ils sont ensuite soumis, pour approbation, au ministre de tutelle qui saisit le Ministre des Finances, deux mois avant le début de l'exercice qu'ils concernent.

Au cas où l'un des ministres exprime son désaccord dans les 30 jours qui suivent le dépôt, le directeur transmet dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation suivant la même procédure.

L'approbation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa transmission. Si elle n'est pas intervenue au début de l'exercice, le directeur peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Office et à l'exécution de ses engagements dans la limite des états prévisionnels, dûment approuvés, de l'exercice précédent.

Art. 18. : - Les ressources de l'Office sont constituées par :

- Les résultats de ses activités,

- Les dotations financières et subventions de l'Etat,
- Les emprunts qu'il souscrit.

Art. 19. : - Dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, les comptes, bilan et inventaire, accompagnés d'un rapport du directeur et d'un rapport du commissaire aux comptes, sont arrêtés par le conseil d'orientation qui les transmet, pour approbation, au ministre de tutelle et au Ministre des Finances.

Art. 20. : - Sous réserve de la législation en vigueur, les résultats de l'exercice, déduction faite des charges et amortissements, sont affectés après approbation du ministre de tutelle et du Ministre des Finances, selon des propositions fixées chaque année par le conseil d'orientation, à trois fonds :

- Le fonds de réserve,
- Le fonds d'investissement et d'équipement,
- Le fonds de revenus complémentaires des travailleurs.

Art. 21. : - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 21 Novembre 1973.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1974

Ordonnance n° 74-81 du 21 Août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

I. – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Il peut être créé sur le territoire national des centres universitaires. Ces centres sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 2. – Les centres universitaires sont chargés sur la base du système d'enseignement intégré, de l'organisation des enseignements et de la préparation aux diplômes universitaires pour les filières de formation prévues par la réglementation définie dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur.

Les centres peuvent également effectuer toute action de promotion et de recyclage suivant les orientations définies par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils peuvent organiser des recherches dans le cadre des programmes de la recherche scientifique.

Art. 3. – Les centres sont créés par voie de décret sur le rapport du ministre de tutelle. L'organisation de ces centres est fixée par arrêté du ministre de tutelle après avis du conseil de direction prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 4. – Les personnes des centres universitaires sont recrutés sur la base des statuts des corps de fonctionnaires et agents des établissements de l'enseignement supérieur. Ils sont gérés dans les mêmes conditions.

II. – Organes de direction et fonctionnement :

Art. 5. – Les centres sont dirigés chacun par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur est assisté d'un secrétaire général. Ce dernier est nommé par arrêté, sur proposition du directeur.

Art. 6. – Chaque centre est doté d'un conseil de direction, présidé par le directeur, dont la composition est fixée par arrêté du ministre de tutelle.

Les modalités de désignation des membres de ce conseil seront précisées dans ledit arrêté.

Art. 7. – Le directeur est responsable du fonctionnement général du centre.

Il est ordonnateur du budget du centre.

Il veille à la discipline intérieure du centre conformément au règlement intérieur établi sur la base de la réglementation en vigueur. Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 8. – Le directeur agit au nom du centre et le représente dans tous les actes de la vie civile et accomplit toutes opérations relatives à son objet dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sous réserve des attributions du ministre de tutelle.

A cet effet, il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature au secrétaire général.

Art. 9. – Le directeur est également chargé de :

- élaborer le programme d'activité et le budget du centre,
- assurer l'organisation pédagogique,
- veiller à l'exécution des programmes de recherche,
- assurer la coordination des activités des différents départements composant le centre,
- exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels, dans le cadre des statuts, des lois et des règlements en vigueur.

Art. 10. – Le conseil de direction examine la gestion du centre,

- propose après examen, la répartition du budget du centre,
- contrôle l'application des programmes d'enseignement,
- étudie et suggère toutes mesures propres à améliorer les méthodes pédagogiques,
- propose, après étude, toutes modifications, notamment à caractère réglementaire se rapportant à l'enseignement universitaire,
- propose la création ou la suppression des départements,
- émet un avis sur le recrutement, la promotion du personnel enseignant et les stages à l'étranger,
- étudie les programmes de recherche élaborés par les départements, connaît l'état d'avancement des travaux en cours d'exécution et prend toute initiative utile facilitant l'intégration des activités du centre dans la vie économique et sociale,
- oriente les activités sociales et culturelles.

Art. 11. – Le conseil de direction se réunit sur convocation de son directeur, et aussi souvent que l'exigent la mission et le fonctionnement normal de l'établissement.

Le procès-verbal des réunions est consigné sur un registre spécial. Copie de ce procès-verbal est adressée au ministre du tutelle.

III. – Dispositions financières :

Art. 12. – Le budget des centres comporte deux titres :

Un titre des recettes et un titre des dépenses.

Art. 13. – Les recettes sont constituées par :

1° les recettes ordinaires :

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les produits des publications autorisées,
- les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics et privés nationaux,
- les autres recettes diverses.

2° Les recettes extraordinaires :

- les recettes affectées,
- les subventions d'équipement,
- les dons et legs, y compris les dons d'Etat ou d'organismes internationaux ou étrangers,
- le produit des prestations et travaux d'études ou de recherche.

Art. 14. - Les recettes constituées par le produit des prestations et des travaux d'étude ou de recherche effectués par un département pour le compte d'organismes publics ou privés, sont individualisées dans un sous-compte.

Art. 15. - Les dépenses sont constituées par :

1° les dépenses ordinaires,

- les dépenses des personnels,
- les dépenses de loyers,
- les dépenses de matériel et de fonctionnement,
- les dépenses de travaux d'entretien et réparation des bâtiments,
- les dépenses pour les activités sportives et culturelles,
- les dépenses pour les œuvres sociales,
- d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° Les dépenses extraordinaires :

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments,
- les frais et tenue de stages et séminaires,
- toutes autres dépenses liées aux activités et réalisations des centres.

Art. 16. - Le projet du budget annuel préparé par le directeur du centre est adressé après délibération du conseil de direction, au ministre de tutelle, au plus tard le 1^{er} Mai de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Si l'approbation du budget par le ministère de tutelle et le Ministère des Finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre dans la limite de prévisions correspondant au budget dûment approuvé à l'exercice précédent.

Art. 17. - Les centres sont soumis au contrôle financier conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôleur financier est désigné à cet effet, par le Ministère des Finances.

Art. 18. - La comptabilité des centres est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 19. – Le compte de gestion, établi par le directeur, est soumis au conseil de direction dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre.

Art. 20. – Le règlement financier des centres est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

Art. 21. – Un agent comptable est désigné pour chaque centre par le Ministre des Finances ; il exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. – Les modalités d'application de la présente ordonnance seront, en tant que de besoin, précisées par voie de décret.

Art. 23. – La dissolution d'un centre est prononcée par voie de décret qui prévoiera la dévolution de ses biens.

Art. 24. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 21 Août 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.).

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Il est créé à Alger une université dénommée « Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.) ».

Art. 2. – L'U.S.T.A. est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans le cadre du statut général de l'université.

Art. 3. – L'U.S.T.A. est administrée par un recteur nommé par décret.

Art. 4. – Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront précisées, en tant que de besoin, par un texte ultérieur.

Art. 5. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 25 Avril 1974.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.) (rectificatif).

J. O. n° 35 du 30 Avril 1974

Page 378, 1^{ère} colonne, 5^{ème} ligne (sommaire) P. 384, 2^{ème} colonne, 2^{ème} ligne du titre,

Article 1^{er}, 2^{ème} ligne :

Au lieu de :

Université des Sciences Technologiques d'Alger (U.S.T.A.)

Lire :

Université des Sciences et de la Technologie d'Alger (U.S.T.A.).

(Le reste sans changement).

1975

Ordonnance n° 75-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1975 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'Université d'Oran est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 4. – La comptabilité de l'Université d'Oran est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le trésorier de la Wilaya d'Oran est le comptable assignataire de l'Université d'Oran ».

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Décembre 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 modifiant l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – L'Université de Constantine est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

« Art. 5. – La comptabilité de l'Université de Constantine est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le trésorier de la Wilaya de Constantine est le comptable assignataire de l'Université de Constantine ».

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Décembre 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 75-27 du 29 Avril 1975 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-82 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Il est créé à Oran une université dénommée « Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (U.S.T.O.) ».

Art. 2. – L'U.S.T.O. est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. – L'U.S.T.O. est administrée par un recteur nommé par décret.

Art. 4. – Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront précisées, en tant que de besoin, par un texte ultérieur.

Art. 5. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 Avril 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 75-28 du 29 Avril 1975 portant création de l'Université de Annaba.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 Décembre 1969 portant création des instituts de technologie ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Il est créé à Annaba une université.

Art. 2. – L'Université de Annaba est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. – L'Université de Annaba est administrée par un recteur nommé par décret.

Art. 4. – L'Institut de Annaba créé par le décret n° 73-52 du 28 Février 1973, est intégré à ladite université.

Art. 5. – Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront précisées, en tant que de besoin, par un texte ultérieur.

Art. 6. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 29 Avril 1975.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1976

Ordonnance n° 76-55 du 10 Juin 1976 modifiant l'article 4 de l'ordonnance n° 76-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-81 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université Centre Universitaire d'Oran ;

Ordonne :

Article 1^{er} – L'article 4 de l'ordonnance n° 75-81 du 15 Décembre 1975 sus-visée est modifié comme suit :

« Art. 4. – La comptabilité de l'Université d'Oran est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de cette comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable qui sera désigné et exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Juin 1976.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-56 du 10 Juin 1976 modifiant l'article 5 de l'ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 portant modification de l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 modifiant l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

Ordonne :

Article 1^{er} – L'article 5 de l'ordonnance n° 75-82 du 15 Décembre 1975 sus-visée est modifié comme suit :

« Art. 5. – La comptabilité de l'Université de Constantine est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de cette comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable qui sera désigné et exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur ».

Art. 2. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Juin 1976.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-12 du 20 Février 1976 portant création des centres hospitalo-universitaires.

Au nom du peuple,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 Juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 Juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en université le Centre Universitaire d'Oran ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

Vu le décret n° 65-274 du 11 Novembre 1965 portant création de l'institut national de santé de l'armée nationale populaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université, d'un institut des sciences médicales ;

Ordonne :

Article 1^{er} – Il est créé au niveau des villes, sièges d'instituts des sciences médicales, des établissements dénommés « centres hospitalo-universitaires », dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les centres hospitalo-universitaires sont créés par décret, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 2. – Les centres hospitalo-universitaires ont pour mission :

- de former des personnels de santé sous l'autorité des instituts,
- d'assurer des tâches de santé publique,
- d'effectuer des études et travaux de recherche.

Ils exercent leur mission, en exécution de la politique nationale dans les domaines de la santé publique, de la formation et du développement scientifique et technique, sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supé-

rieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé Publique.

Art. 3. – Chaque centre hospitalo-universitaire est un ensemble composé d'un ou plusieurs hôpitaux universitaires et de structures rattachées.

Art. 4. – Les hôpitaux universitaires sont créés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition de la commission hospitalo-universitaire nationale.

La création des hôpitaux universitaires est subordonnée des conditions qui seront précisées par décret.

Art. 5. – Les hôpitaux militaires assurant les tâches d'enseignement universitaire ; peuvent être déclarés hôpitaux universitaires, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

L'hôpital central d'instruction de l'armée nationale populaire conserve sa qualité de centre hospitalo-universitaire conférée par le décret n° 65-274 du 11 Novembre 1965 susvisé.

Art. 6. – Les structures sous tutelle, soit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, soit du Ministère de la Santé Publique, peuvent être rattachées au centre hospitalo-universitaire, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition de la commission hospitalo-universitaire nationale.

Art. 7. – Les centres hospitalo-universitaires peuvent être associés dans la conclusion de conventions que les instituts des sciences médicales passeront avec d'autres structures, établissements ou organismes susceptibles d'être associés à leurs différentes missions.

Art. 8. – Conformément à la réglementation universitaire régissant les instituts des sciences médicales, les centres hospitalo-universitaires sont organisés en départements, divisions et sections ou services comportant, si besoin, des unités.

Art. 9. – Les modalités de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires et des hôpitaux universitaires sont fixées par décret.

Art. 10. – Toute disposition contraire à la présente ordonnance, est abrogée.

Art. 11. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Février 1976.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

1978

Loi n° 78-04 du 15 Avril 1978 portant approbation de l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 153 ;

Vu l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS) ;

Après adoption par l'Assemblée Populaire Nationale, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} – Est approuvée l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977 portant exemption de certaines indemnités servies à des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe sur les hauts salaires (THS).

Art. 2. – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 Avril 1978.

Signé : Houari BOUMEDIENE.

...

...

...